

PROJET DE LOI

N° 22

adopté

SÉNAT

le 5 novembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif au travail à temps partiel.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 4 et 64 (1980-1981).

Article premier.

Au chapitre II du titre premier du livre II du code du travail, les termes « Section première. — § 1^{er}. — Dispositions générales » sont remplacés par la mention « Section première. — Dispositions générales ».

Les mots « § 2. — Aménagement du temps de travail » sont remplacés par les termes « Section II. — Aménagement du temps de travail », et « § 1. — Horaires individualisés ».

Après l'article L. 212-4-1, est ajoutée la mention : « § 2. — Travail à temps partiel ».

Les sections II, III et IV du même chapitre deviennent les sections III, IV et V.

Art. 2.

Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-4-2. — Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement peuvent être pratiqués, après avis du comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une part, par priorité au bénéfice des salariés de l'établissement qui en font la demande et, d'autre part, par embauchage de salariés à la recherche d'un emploi ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet, sous réserve d'adaptation prévue par un accord collectif en ce qui concerne les droits conventionnels.

« Leur rémunération est proportionnelle à la part de l'horaire normal qui est effectuée par les intéressés, dans la limite de la durée légale du travail.

« Elle est déterminée compte tenu des droits liés à l'ancienneté, par référence à la rémunération versée au salarié employé à temps plein, occupant, à qualification égale, un emploi équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

« *Art. L. 212-4-3.* — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat et, s'il y a lieu, dans le cadre déterminé par un accord collectif.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3.

« *Art. L. 212-4-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont il relève, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal au nombre des postes de travail qu'ils occupent.

« *Art. L. 212-4-5.* — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que la leur. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré, après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« ... ; celui-ci lui communique notamment un rapport relatif au développement du travail à temps partiel dans l'entreprise. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ; ils choisissent celle où ils font acte de candidature.

En cas de fraude constatée par le juge, le salarié peut être privé de ses droits à l'électorat et à l'éligibilité pendant un an au moins et deux ans au plus.

Art. 2 *quater* (nouveau).

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 du code du travail détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations légales relatives au versement transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975, à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux conditions de versement des cotisations de sécurité sociale.

Art. 3.

Les employeurs qui appliquent les horaires à temps partiel bénéficient, pour le calcul des cotisations de

sécurité sociale assises sur les rémunérations retenues dans la limite du plafond, d'un abattement d'assiette lorsque :

1° la durée du travail mentionnée au contrat de travail est inférieure à la durée du travail pratiquée dans l'établissement, soit par la catégorie professionnelle de l'emploi considéré, soit, à défaut, par la majorité du personnel ;

2° la rémunération du poste à temps plein correspondant est supérieure au plafond de la sécurité sociale. A défaut de poste à temps plein correspondant, la rémunération de chaque poste à temps partiel, rapportée à l'heure, doit être supérieure au plafond horaire de la sécurité sociale.

L'abattement d'assiette est destiné à compenser la différence entre, d'une part, les cotisations patronales dues pour l'emploi des salariés à temps partiel concernés et, d'autre part, les cotisations qui seraient dûes pour les salariés à temps plein effectuant le travail correspondant.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à un abattement d'assiette déterminé dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'abattement d'assiette prévu par l'article 3 de la présente loi ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.

Art. 5.

Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables :

1° aux salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations, en application des articles L. 121 du code de la sécurité sociale et 13, alinéa 5, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ;

2° aux salariés ou assimilés dont l'emploi régulier et simultané par plusieurs employeurs entraîne, quant au calcul des cotisations, un fractionnement entre lesdits employeurs du plafond fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ni aux salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire ouvrant droit à une indemnisation au titre du chômage partiel.

Art. 6.

L'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.